

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

**Recensement des
Monuments de la France**

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le chœur et la tour de l'église de St Georges
sur l'AA (Nord)

appartenant à la commune de St Georges sur l'AA

sont inscrit s sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, et au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

23 NOV 1949

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

Signé R. DANIS

77-616-J. M. 604699. [10713]